



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR  
LA FOURNITURE DE PRODUITS DE DÉNEIGEMENT  
ENTRE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,  
LA COMMUNE DE FAGNIÈRES  
ET LA COMMUNE DE SAINT-MEMMIE**

ENTRE :

La ville de Châlons-en-Champagne,

Représentée par :

Monsieur Bruno BOURG-BROC, agissant en qualité de Maire, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2014,

D'une part,

ET :

La commune de Fagnières,

Représentée par :

Monsieur Alain BIAUX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2014,

D'autre part,

Et par ailleurs,

La commune de Saint-Memmie,

Représentée par :

Monsieur Pierre FAYNOT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du XX XXXX 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET DE CONVENTION

## PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du groupement**

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE DÉNEIGEMENT est constitué, selon l'article 8 du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics, entre la ville de Châlons-en-Champagne et les communes de Fagnières et Saint-Memmie.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée, à bons de commande, sans minimum ni maximum, pour la fourniture de produits de déneigement conformément aux dispositions des articles 33, 57, 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 2 : Composition du groupement**

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Commune de Fagnières ;
- La Commune de Saint-Memmie ;

## **ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement**

L'ensemble des entités, membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Bruno BOURG-BROC, Maire de Châlons-en-Champagne.

## **ARTICLE 4 : Mission du groupement**

Le groupement a pour objet de mutualiser les besoins entre les trois entités afin de mettre en place un marché de fournitures de produits de déneigement.

Suite au désengagement des services du Conseil Général, dans le cadre de ces prestations, jusqu'alors proposées aux communes, la Ville de Châlons-en-Champagne avait lancé pour 2013 un simple marché à procédure adaptée destiné à assurer l'approvisionnement pour la saison hivernale.

Pour les prochaines saisons hivernales, il est nécessaire, réglementairement, en raison de la récurrence des besoins à venir, de lancer une procédure formalisée.

A cet effet, il est apparu opportun de s'interroger sur une mutualisation de la commande en la matière, en engageant une démarche d'information, vis-à-vis des communes-membres de la Communauté, afin de connaître leur intérêt pour une telle procédure de consultation.

En effet, en termes tant d'opportunité de besoins que d'économie de gestion, des communes-membres de notre Communauté d'Agglomération peuvent être concernées.

Les communes de Fagnières et de Saint-Memmie se sont déclarées intéressées.

Le marché sera conclu sur la base de prix unitaires.

## **ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :**

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

## **ARTICLE 6 : Organisation du groupement**

### Commission d'Appel d'Offres du groupement

#### *Composition de la Commission d'Appel d'Offres*

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la commune de Fagnières;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la commune de Saint-Memmie ;

(1 représentant par communes-membres)

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- Le trésorier municipal ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

*Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :*

- Elle élimine les candidatures qui, en application de l'article 52 du Code des Marchés Publics ne peuvent être admises ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;

- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 59 du Code des Marchés Publics ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 59 du Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;
- Exécuter le marché pour la Ville de Châlons-en-Champagne : commande, contrôles des fournitures et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;

Un marché portant mentions respectives du numéro d'ordonnancement du recueil des marchés publics de chacune des structures territoriales sera signé par le coordinateur du groupement et notifié au titulaire.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement**

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur l'ensemble des éléments des dossiers susceptibles de faire naître un contentieux;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- Exécuter les prestations conformément aux dispositions prévues à son marché ;
- Paiement des fournitures commandées conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;

## **ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

## **ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement**

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

**ARTICLE 12 : Frais de publicité**

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés à chacun des membres du groupement au prorata de leur nombre (cf. dans le cadre de l'annexe 5 de la convention pour la création de services communs relative à la Direction de la Commande Publique, des Affaires Juridiques et Contentieux pour ce qui concerne la Ville de Châlons-en-Champagne).

**ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire de Châlons-en-Champagne

Le Maire de Fagnières

Bruno BOURG-BROC

Alain BIAUX

Le Maire de Saint-Memmie

Pierre FAYNOT